



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 40890

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la récupération de l'aide sociale contre un donataire. Aux termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, le département, l'Etat ou la commune peut exercer un recours en récupération de l'aide sociale contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de prestation ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. La récupération peut être opérée quel que soit le montant de la donation et sur la totalité de celle-ci. Il en va différemment de la possibilité de récupération sur la succession du bénéficiaire de l'aide qui ne s'exerce que sur la partie de l'actif successoral qui excède 300 000 francs. Le Gouvernement a refusé un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 qui tendait à aligner le régime de la récupération contre le donataire sur celui applicable à une succession. Il souhaiterait savoir s'il ne peut être au moins envisagé une meilleure information des personnes concernées afin de leur éviter de se trouver confrontées à une situation qui peut parfois être très difficile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande des précisions sur l'information dont disposent les demandeurs de l'aide sociale quant aux récupérations des prestations accordées. Il convient, en premier lieu, de rappeler que le principe de la récupération des dépenses de la collectivité publique sur le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale, tel que l'établit l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, notamment à l'égard des donataires et de la succession de ce dernier, est une règle ancienne, généralement bien connue des bénéficiaires de l'aide sociale. Des aménagements ont été apportés à cette règle pour le recouvrement sur la succession. En revanche, le recours contre les donataires, qui ne peut pas s'assimiler au recours contre les héritiers du bénéficiaire, n'a bénéficié d'aucune mesure similaire. L'information sur ces règles de recouvrement est donnée aux personnes qui demandent l'aide sociale à l'occasion de la constitution du dossier par les centres communaux d'action sociale et les services des mairies. Dans la perspective d'une récupération par le département en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, les formulaires de demande d'aide sociale comportent en effet une rubrique destinée à la description du patrimoine de l'intéressé ainsi que des biens ayant éventuellement fait l'objet d'une donation. Les services de l'aide sociale des départements, qui assurent l'instruction des demandes, demandent toutes pièces justificatives à cet égard. Pour contrôler la réalisation de ce travail d'information, les départements peuvent, en leur qualité de collectivités publiques chargées de l'aide sociale, introduire dans leurs imprimés de demande d'aide sociale une rubrique permettant à l'intéressé d'attester qu'il a reçu, au moment de la constitution de son dossier de demande, toutes précisions souhaitables sur le contenu des dispositions de l'article 146 précité.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40890

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 octobre 2000

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 630

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6073